



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois d'Octobre 2018

PRÉFECTURE**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2018-528 en date du 1er octobre 2018 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 10 rue du Bailly à CHAUNY, cadastré section AW 289 Page 1776

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2018/28 en date du 2 octobre 2018 portant adhésion des communes d'Andelain et Charmes à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) Page 1778

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté n° 2018-532 en date du 21 septembre 2018, portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du code de l'environnement des opérations d'entretien programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial réalisées par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère Page 1779

Service de l'Agriculture - Unité Foncier agricole

Arrêté n° 2018-446 en date du 13 août 2018 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux Page 1785

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2018-530 en date du 3 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale Page 1788

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division Stratégie et Contrôle de Gestion*

Délégation de signature n° 2018-522 en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le SIE de LAON, fait le 27 septembre 2018, par Mme Catherine VILLAR Inspectrice Divisionnaire, comptable responsable du SIE de LAON Page 1793

Délégation de signature n° 2018-523 en matière de recouvrement, pour le SIE de LAON, fait le 27 septembre 2018, par Mme Catherine VILLAR Inspectrice Divisionnaire, comptable responsable du SIE de LAON Page 1796

Arrêté n° 2018-524 en date du 27 septembre 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Saint-Quentin Municipale Page 1796

Liste n° 2018-525 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1er octobre 2018. Page 1797

Délégation de signature n° 2018-526 en matière de contentieux et gracieux fiscal , pour le SPF de SOISSONS, fait le 1er octobre 2018, par Mme REBILLARD Anne, Inspectrice Divisionnaire, comptable responsable du SPF de SOISSONS Page 1798

Délégation de signature n° 2018-527 en matière de contentieux et gracieux fiscal , pour le SIE de Château Thierry, fait le 1er septembre 2018, par M. Philippe GAYOT, Inspecteur Divisionnaire, comptable responsable du SIE de Château Thierry Page 1800

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de l'Offre de Soins – Sous-direction Ambulatoire

Arrêté n° 2018-207 portant modification de l'arrêté n° 2018-114 en date du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE et son annexe Page 1802

Arrêté n° 2018-529 en date du 3 octobre 2018 constatant un afflux exceptionnel de population Page 1807

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat Général

Note n° 2018-531 relative aux compétences des agents désignés dans la subdélégation en date du 4 septembre 2018 Page 1808

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Pôle Secrétariat Général

Arrêté de la DIRECCTE des Hauts de France n° 3 en date du 18 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis dans le département de l'Aisne Page 1819

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/353896038 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Travaux Express Dépannages (TED) à LAON Page 1824

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824983159 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette services » à SAINT GOBAIN Page 1825

SNCF RESEAU

Décision du directeur territorial Hauts-de-France de SNCF Réseau n° NP2122-03 en date du 19 septembre 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à ETAMPES SUR MARNE Page 1826

Décision du directeur territorial Hauts-de-France de SNCF Réseau n° 3004-03 en date du 19 septembre 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à ROUVROY Page 1827

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE*Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n° 2018/2849 en date du 20 septembre 2018 portant délégation de signature - Certification du service fait. Page 1829

Décision n° 2018/2708 en date du 20 septembre 2018 portant délégation générale de signature. Page 1831

Décision n° 2018/2719 en date du 4 septembre 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Hélène CAILLE-CAYZAC, Directrice Adjointe chargée de la DALI (Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements) Page 1834

Décision n° 2018/2715 en date du 20 septembre 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Christelle BOURSON, directrice-adjointe au poste de secrétaire général et chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication Page 1836

Décision n° 2018/3101 en date du 2 octobre 2018 portant délégation permanente de signature à M. Olivier OVAGUIMIAN, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines Page 1838

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2018-528 en date du 1er octobre 2018 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 10 rue du Bailly à CHAUNY, cadastré section AW 289

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique l'acquisition par la ville de CHAUNY de l'immeuble situé 10 rue du Bailly à CHAUNY, parcelle cadastrée section AW n° 289.

Article 2 : Est déclaré cessible au profit de la commune de CHAUNY le terrain désigné dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : La commune de CHAUNY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle est fixée à 25 000 € passant outre l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques évaluant la valeur vénale à 43 200 € en septembre 2017 compte-tenu des investissements à réaliser par le futur acquéreur.

Article 5 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie de CHAUNY et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. Un avis au public sera inséré par les soins du préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Article 7 : Le présent arrêté sera en outre notifié par la commune de CHAUNY aux propriétaires concernés.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Commune de CHAUNY (Aisne)

ooo

ACQUISITION D'UNE PARCELLE EN VUE DU TRAITEMENT DE L'ÉTAT D'ABANDON DE SON
IMMEUBLE
ET DE LA RÉALISATION D'UN LOGEMENT NEUF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHAUNY

RÉFÉRENCES CADASTRALES	NATU RE	SUPER FICIE	EMPRIS E	SURFAC E RESTAN TE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES
Parcelle AW n°0289	Sol	0 ha 03 a 61 ca	0 ha 03 a 61 ca	0	<p>Mme Barbara MARTEL, née le 31 mai 1968 à MONTREUIL (93), domiciliée 158 rue Damrémont, 75018 PARIS, nu propriétaire</p> <p>Mme Wanda Nadia MARTEL, née le 18 mars 1970 à MONTREUIL (93), domiciliée 6 rue André Abri, logement 104, 38000 GRENOBLE, nu propriétaire</p> <p>M. Ali BOURICHA, né le 8 octobre 1974 à MONTFERMEIL (93), domicilié 4 rue Robert Legros, 93100 MONTREUIL, nu propriétaire</p> <p>M. Ahmed BOURICHA, né le 7 février 1977 à MONTREUIL (93), domicilié 19 rue de la Méditerranée, appartement 6 C, 51100 REIMS, nu propriétaire</p>

Vu pour être annexé à mon arrêté du 1^{er} octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2018/28 en date du 2 octobre 2018 portant adhésion des communes d'Andelain et Charmes à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA ;

VU la délibération du 6 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Charmes sollicitant son adhésion à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne ;

VU la délibération du 12 juin 2018 du conseil municipal de la commune d'Andelain sollicitant son adhésion à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne ;

VU les délibérations du comité syndical de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, en date du 15 juin 2018 se prononçant favorablement sur ces demandes d'adhésion ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- La commune de Charmes est autorisée à adhérer à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

La commune transfèrera les compétences obligatoires fixées dans les statuts du syndicat, ainsi que la compétence optionnelle « réseaux et services locaux de communications électroniques ».

ARTICLE 2 – La commune d'Andelain est autorisée à adhérer à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

La commune transfèrera les compétences obligatoires fixées dans les statuts du syndicat, ainsi que les compétences optionnelles « maîtrise d'ouvrage des travaux et études sur les installations d'éclairage public » et « réseaux et services locaux de communications électroniques ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les maires des communes membres de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes.

Fait à Laon, le 2 octobre 2018
Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2018-532 en date du 21 septembre 2018, portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du code de l'environnement des opérations d'entretien programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial réalisées par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, 57 boulevard Gambetta - 02300 Chauny. Cette autorisation concerne les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial, présentées par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux concernent l'entretien de 50 kilomètres de cours d'eau et fossés dans le périmètre d'intervention de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ainsi que le retrait de sédiments dans les zones obstruant l'écoulement des eaux.

Ces actions permettent de protéger les personnes et les biens face aux phénomènes d'inondation.

Les travaux consistent à :

- pratiquer le faucardage sur l'ensemble du linéaire pour permettre un meilleur écoulement ;
- réaliser le curage, le reprofilage et la renaturation sur des zones spécifiques où un dysfonctionnement est avéré ;
- supprimer ou aménager des seuils pour améliorer la capacité d'écoulement des eaux et protéger les riverains des cours d'eau et leurs biens.

Les communes concernées sont : Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Nouveau.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des opérations d'entretien des cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial décrits à l'article 5 du présent arrêté sont entièrement financés par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Aucune participation financière n'est demandée ni aux propriétaires concernés par l'ensemble des travaux définis, ni aux personnes ayant rendu les travaux nécessaires et y trouvant un intérêt dans le cadre de cet arrêté.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de prestations de service sur le système d'assainissement pluvial sur les communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noueuil.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Le pétitionnaire doit fournir à la direction départementale des territoires, préalablement aux travaux, un plan sur fond cadastral localisant les milieux aquatiques et les aménagements prévus.

Les cinq typologies d'aménagement projetées sont :

5.1 - Le faucardage

Ces travaux concernent des cours d'eau et fossés (50 kilomètres) des communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil concernées par ce programme. Le faucardage est associé à la gestion sélective de la végétation des berges visant au retrait :

- des arbres fortement penchés (angle supérieur à 45° avec l'horizontale) ;
- des arbres et des arbustes dans le lit mineur entraînant une réduction de la section d'écoulement ;
- des végétaux provoquant une couverture excessive du milieu.

Ces travaux n'entraînent pas de modification des profils en long et en travers des milieux.

5.2 - Le curage mécanique

Ces travaux concernent 2,6 kilomètres sur l'ensemble du linéaire. Les milieux et les communes concernées sont :

- cours d'eau 02, commune de la Fère,
- cours d'eau 04, commune de Charmes,
- cours d'eau 05, communes de Beautor et Tergnier,
- cours d'eau 10, commune de Condren,
- cours d'eau 11, commune de Viry-Noureuil,
- cours d'eau 31, communes de Chauny et Oignes,
- cours d'eau provisoires 16 et 17, commune de Tergnier,
- cours d'eau provisoire 22, commune de La Fère.

Le recours à ces travaux permet de remédier au dysfonctionnement du transport naturel des sédiments, remettant en cause les usages et le libre écoulement des eaux.

Les profils des cours d'eau concernés sont conservés et pour certains secteurs difficilement accessibles, les travaux sont réalisés manuellement.

5.3 - Le reprofilage

Ces aménagements consistent à recréer une section d'écoulement amont/aval. Le linéaire concerné est de 630 mètres sur les cours d'eau suivants :

- cours d'eau 04, commune de Charmes,
- cours d'eau 34, commune d'Oignes,
- cours d'eau provisoire 23, commune de La Fère.

5.4 - La renaturation de cours d'eau

Cela consiste à la remise du cours d'eau dans son lit d'origine sur une longueur de 200 mètres et rétablir son profil en long.

Ces travaux concernent le cours d'eau provisoire 20 sur les communes de Condren et Viry-Noureuil.

5.5 - La suppression d'ouvrage

Ces opérations ponctuelles sont :

- le retrait d'ouvrages (buses notamment) n'ayant plus d'utilité,
- le retrait des seuils ou le remplacement d'ouvrage du lit mineur permettant le rétablissement de la continuité écologique.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS

6.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Il en est de même pendant une période de quinze (15) ans après l'achèvement des travaux afin d'assurer l'entretien nécessaire des aménagements réalisés.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant arbres et plantations existants.

6.2 - Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le bénéficiaire de l'autorisation informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- prendre toute précaution afin de ne pas introduire d'espèces invasives sur le périmètre de l'opération ;
- contrôler et entretenir régulièrement le matériel et les engins de chantier, pour prévenir des fuites et autres incidents en dehors du périmètre d'intervention ;

- proscrire le déversement dans le cours d'eau de déchets de toute nature ;
- limiter strictement la pénétration des engins dans le cours d'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse à la direction départementale des territoires les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 11 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application des dispositions du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et dans les mairies de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Noureuil pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;

- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-1- du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies concernées.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes de Beautor, Charmes, Chauny, Condren, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier et Viry-Nouveau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Fait à Laon, le 21 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Pierre LARREY

Service de l'Agriculture - Unité Foncier agricole

Arrêté n° 2018-446 en date du 13 août 2018 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 414-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la composition et à la nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 modifié relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

CONSIDÉRANT les propositions de candidatures des organisations syndicales d'exploitants agricoles au titre des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,**ARRETE****Article 1 :**

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est composée comme suit :

1) Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant,
- Le président de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant,
- Le président des jeunes agriculteurs de l'Aisne ou son représentant,
- Le président de la coordination rurale de l'Aisne ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- Le président de la section "bailleurs" de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant,
- Le président de la section "fermiers" de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne ou son représentant.

2) Membres désignés au titre des représentants des bailleurs non preneurs :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Michel MOQUET 23 rue de Coucy 02870 BUCY LES CERNY	M. Dominique CHOVET Cuissy 02160 CUISSY ET GENY
M. Rémy TERNYNCK 18 route de Saint Quentin 02300 VILLEQUIER AUMONT	M. Pierre CANON 21 RN 2 02140 FONTAINE LES VERVINS
M. Alain VAN HYFTE 9 Boulevard de la République 80400 HAM	M. Charles LAMBERT 29 Avenue du Gal de Gaulle 02590 ETREILLERS
M. Pierre LECLERCQ 20 Grande Rue 02110 FIEULAIN	M. Patrick DUPUY 14 Hameau de Méricourt 02110 CROIX FONSSOMMES
M. Xavier FERRY 5 chemin de la Ferme 02130 VILLERS AGRON AIGUIZY	M Dominique ADLOFF-GUERIOT 1 rue du Château 02400 CHATEAU THIERRY
M. Michel DEVAUGERME 10 Place de la Mairie 02400 BRASLES	Mme Dominique HOUSSEL 2 rue des Voyots 02880 LEURY

3) Membres désignés au titre des représentants des preneurs non bailleurs :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe VAN HAMME 31 rue des Etangs 02870 BUCY LES CERNY	M. Thomas PAPON 4 rue de la Vallée 02270 MONCEAU LES LEUPS
Mme Jocelyne BERTRAND 26 rue de La Selve 02150 LAPPION	M. Emmanuel DEWEZ 4 rue des Cottins 02260 ERLOY
M. Philippe RICOUR La Grenouillère Rue de Ramicourt 02420 JONCOURT	M. Benoît DANRE 33 rue du Thil 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE
M. Thibault COLZY 2 rue Edmond Osset 02480 JUSSY	M. Paul PARINGAUX 13, rue Marie de Luxembourg 02440 LY FONTAINE
M. Benoît DAVIN 1 route de Vivières 02600 MORTEFONTAINE	Mme Isabelle DOURNEL 5 Ferme de Valpriez 02290 BIEUXY
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Eric GLORIEUX Ferme de Noue 02600 VILLERS COTTERETS	M. Didier KOHLER Hameau de Courcelles 20 rue Pascal 02850 TRELOU SUR MARNE

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2013, modifié, fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 13 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2018-530 en date du 3 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale

Le directeur départemental de la cohésion sociale

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Emmanuel GILBERT en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La délégation de signature consentie à Monsieur Emmanuel GILBERT le 27 juillet 2018 est donnée pour les actes suivants aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne dont les noms suivent :

- 1. Mme Séverine WATTERLOT, attachée d'administration, secrétaire générale, en ce qui concerne :**
 - l'octroi de congés annuels, de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié pour les agents placés sous son autorité ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
 - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée pour les agents de la direction ;
 - les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel pour l'ensemble des agents de la direction ;
 - la commande de matériel, fournitures, véhicules et prestations ;
 - les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers ;
 - la signature des procès-verbaux des commissions de réforme en qualité de présidente siégeant à la commission ;
 - les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical, du comité médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

- 2. M. Bertrand JUBLOT, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle ville, jeunesse, sport et vie associative, en ce qui concerne :**
 - l'octroi de congés annuels, de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié pour les agents placés sous son autorité ;
 - l'octroi de dérogations pour diriger un ACM en référence à l'Article R227-13 du CASF modifié par décret n°2009-679 du 11 juin 2009 et à l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
 - l'envoi des rapports de contrôles d'ACM en référence à l'article L227-9 du Code de l'action sociale et des familles / Décret n°2002-509 du 8 avril 2002 / Circulaire DJEPVA/A3/2011/236 du 20 juin 2011 (contrôle évaluation) / Circulaire DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

- l'octroi d'attestations relatives à l'attribution du diplôme BAFA ;
- l'envoi de récépissés de déclaration d'un local hébergeant des mineurs ;
- les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales ;
- l'accusé de réception relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours transmis par les exploitants d'établissements de baignade, prévu par l'article D322-16 du code du sport ;
- l'accusé de réception relatif au plan transmis par les exploitants d'établissements de tir aux armes de chasse, prévu par l'article A322-143 du code du sport ;
- la délivrance et le retrait de la carte professionnelle pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 212-1 du code du sport ;
- les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs ;
- l'attestation de déclaration de surveillance d'établissement de baignade d'accès, prévue par l'article D322-13 du code du sport ;
- les actes de gestion courante relatifs aux jurys de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), prévu par l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- les mesures de police administrative, relatives à la police des activités d'enseignement, prévues par l'article L212-13 du code du sport ;
- les mesures de police administrative, relatives aux établissements sportifs, prévues par l'article L.322-5 du code sport ;
- la diffusion vers les comités départementaux et les clubs sportifs des orientations générales du centre national pour le développement du sport (CNDS), des courriers et documents relatifs à la campagne annuelle ;
- les actes de gestion courante relatifs à la promotion du sport ;
- les actes de gestion courante relatifs aux subventions délivrées dans le cadre du BOP 163 (notifications pour le programme VLAA) ;
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes de subventions CNDS pour les équipements sportifs ;
- les actes de gestion courante relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation et d'agrément des organismes de formation aux premiers secours, prévue par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- les actes de gestion courante relatifs à la composition des jurys liés aux formations de secourisme, prévue par le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- les actes de gestion courante relatifs à la délivrance d'un avis pour l'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, conformément aux articles R331-3 à R331-54 du code du sport ;
- tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale de la cohésion sociale ;

3. Joffrey ROBECOURT, attaché d'administration, responsable du service asile et inclusion sociale en ce qui concerne :

- l'octroi de congés annuels, de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié pour les agents placés sous son autorité ;
- les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D. 313-13 et D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère en charge des affaires sociales, des solidarités et de la santé ;
- le contrôle de la légalité des actes des établissements sociaux ;
- l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- les courriers liés au recensement des places dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région, ainsi que l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA ;
- les mises en demeure de quitter les lieux d'hébergement dans le cadre du droit d'asile, de la procédure d'accès et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, conformément à l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

4. Mme Anne-Sophie ROJAS, inspectrice de l'action de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle social en ce qui concerne :

- l'octroi de congés annuels, de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié pour les agents placés sous son autorité ;
- les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D. 313-13 et D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel ;
- les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des MJPM désignés en qualité de préposé d'établissement ;
- les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF ;
- l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L. 313-13 et suivants du CASF) ;

- les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles L. 131.2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les autorisations relatives aux pupilles de l'Etat ;
 - les courriers liés au recensement des places dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région, ainsi que l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA ;
- les mises en demeure de quitter les lieux d'hébergement dans le cadre du droit d'asile, de la procédure d'accès et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, conformément à l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

5. M. Laurent CADALEN, attaché d'administration, responsable du service logement et prévention des expulsions locatives en ce qui concerne :

- l'octroi de congés annuels, de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié pour les agents placés sous son autorité ;
- les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L. 441-1 et R. 441-5) ;
- les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L. 441-1-2) ;
- les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- les courriers relatifs au fonctionnement de la commission de médiation (DALO), de la commission de conciliation (CDC) et du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique et au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne.

6. M. Denis LATOUR, secrétaire administratif chargé du greffe des associations en ce qui concerne :

- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations relevant du périmètre de compétence du greffe des associations des arrondissements de Laon et de Soissons.

7. Mme Catherine FORNASSIER, secrétaire administratif, en ce qui concerne :

- la signature des procès-verbaux des commissions de réforme en qualité de présidente siégeant à la commission.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Aisne,
Le directeur départemental
Signé : Emmanuel GILBERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division Stratégie et Contrôle de Gestion

Délégation de signature n° 2018-522 en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le SIE de LAON,
fait le 27 septembre 2018, par Mme Catherine VILLAR
Inspectrice Divisionnaire, comptable responsable du SIE de LAON

La Chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LAON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. LOUISOR Laurent, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LAON à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les actes de poursuites de premier niveau (avis à tiers détenteur) ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BORON Sophie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme DEHARBE Marie Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. DUBOEUF Rémi	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme FONTAINE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme GOUILLIARD Karine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. GRAVET Franck	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. LAMENDIN Christophe	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. MACRI Michel	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. NOE Barbara	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
MME PICART Myriam	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. PILETTE Renaud	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme REMY Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. WOLSTROFF Fabrice	Agent administratif des Finances Publiques		2 000 €

M. Renaud PILETTE, Mme PICART Myriam et Mme Karine GOULLIARD bénéficient d'une délégation de signature élargie à :

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment tous les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A LAON, le 27 septembre 2018

La Chef de service comptable,
responsable du service des impôts des entreprises
Signé : Catherine VILLAR

Délégation de signature n° 2018-523 en matière de recouvrement, pour le SIE de LAON,
fait le 27 septembre 2018, par Mme Catherine VILLAR
Inspectrice Divisionnaire, comptable responsable du SIE de LAON

Arrêté portant délégation de signature

La Chef de service comptable du service des impôts des entreprises de Laon,

Vu le Livre des procédures fiscales et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Art. 1er. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de LAON dont les noms suivent :

- Mme BORON Sophie, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme DEHARBE Marie-Christine, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. DUBOEUF Rémi, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme FONTAINE Nathalie, Contrôleur des Finances publiques;
- Mme GOULLIARD Karine, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. GRAVET Franck, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. LAMENDIN Christophe, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. LOUISOR Laurent, Inspecteur des Finances publiques ;
- M. MACRI Michel, Contrôleur des Finances publiques;
- Mme NOE Barbara, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme PICART Myriam, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. PILETTE Renaud, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme REMY Christine, Contrôleur des Finances publiques.

Art. 2.- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de LAON.

A LAON, le 27 septembre 2018

La Chef de service comptable du service des impôts des entreprises,
Signé : Catherine VILLAR

Arrêté n° 2018-524 en date du 27 septembre 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la
Trésorerie de Saint-Quentin Municipale

La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la trésorerie de Saint-Quentin Municipale sont ouverts le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Fermeture le mercredi.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 8 octobre 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 27 septembre 2018

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Liste n° 2018-525 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1er octobre 2018.

Nom-Prénom	Responsables des services
ROBLET Olivier BARDOULAT Colette LEMPEREUR Jean-Pierre BOULET Béatrice SCHLECK Christine FACON Jean-Luc	Service des impôts des particuliers : CHATEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS CHAUNY GUISE
GAYOT Philippe VILLAR Catherine BASSET Stéphane ZORDAN Marie-Rose	Service des impôts des entreprises : CHATEAU-THIERRY LAON SAINT QUENTIN SOISSONS
MARCHAL Mylène	Services des impôts des particuliers-services des impôts des entreprises : HIRSON

DANGUIRAL Patricia RIGOLLET Philippe LIENARD Jean-luc BRAUER Eric REBILLARD Anne	Services de publicité foncière : CHATEAU THIERRY LAON HIRSON SAINT-QUENTIN SOISSONS
VACHÉ-FLAMENT Valérie	Inspection de contrôle et d'expertise SAINT-QUENTIN / SOISSONS
MARTINET Jean-Marie	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SAINT-QUENTIN / SOISSONS
DANIELEWSKI Régis	Brigades de vérification SAINT-QUENTIN / SOISSONS
BOUSQUET Didier	Centre des Impôts Fonciers LAON
DRUART Sandrine (interim)	Pôle de recouvrement spécialisé LAON
ROHART Philippe MARTIN Sarah HUBERT Véronique MIDOUX Alain PAMBOU Georges RASAMIMANANA Sylvie	Trésoreries : BOHAIN CHARLY SUR MARNE GUIGNICOURT MARLE VAILLY-SUR-AISNE VILLERS-COTTERÊTS

Laon, le 27/09/2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Délégation de signature n° 2018-526 en matière de contentieux et gracieux fiscal,
pour le SPF de SOISSONS, fait le 1er octobre 2018, par Mme REBILLARD Anne,
Inspectrice Divisionnaire, comptable responsable du SPF de SOISSONS

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE SOISSONS (AISNE)

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de SOISSONS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Edith CORDELETTE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de SOISSONS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000,00 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

- M. Arnaud CROCHET, contrôleur des finances publiques

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A SOISSONS, le 1er octobre 2018

La comptable, responsable de service
de la publicité foncière,
Signé : Anne REBILLARD

Délégation de signature n° 2018-527 en matière de contentieux et gracieux fiscal , pour le SIE de Château Thierry, fait le 1er septembre 2018, par M. Philippe GAYOT, Inspecteur Divisionnaire, comptable responsable du SIE de Château Thierry

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAU THIERRY
département de l' AISNE .

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME DEMARQUET CAROLINE INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAU THIERRY à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Éléonore DUMONT	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
Élisabeth ROBLET	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 Mois	50 000 euros
Olivier LEFEVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
Gwladys PIERSON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
Sylvie SOLIGNAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
Claire BOUVIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE

A CHÂTEAU THIERRY le 01 SEPTEMBRE 2018

Signé : M GAYOT PHILIPPE
comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de l'Offre de Soins – Sous-direction Ambulatoire

Arrêté n° 2018-207 portant modification de l'arrêté n° 2018-114 en date du 20 mars 2018
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

et

La Directrice Générale de l' Agence Régionale de de Santé Hauts-de-France
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l' administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l' ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l' AISNE – M. BASSELIER (Nicolas) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l' agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n°2018-114 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'AISNE en date du 20 mars 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'AISNE ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins de l'ARS ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le b) du 1) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-114 en date du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'AISNE est modifié comme suit :

b) deux maires :

- M. Christian VANNOBEL, Maire de SISSONNE ;
- M. Ernest TEMPLIER, Maire de CHASSEMY.

Article 2 : Le f) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-114 en date du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'AISNE est modifié comme suit :

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental ;

l'Association des médecins Régulateurs Libéraux de L'Aisne (A.R.L.A.) :

- Mme le docteur Véronique DELAPLACE, présidente de l'ARLA, titulaire ;
- M. le docteur Pascal JACOB, suppléant ;

SOS Médecins Saint-Quentin :

- M. le docteur Benoît ENNUYER, titulaire ;
- M. le docteur Thibaut COURMONT, suppléant.

Article 3 : Le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-114 en date du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'AISNE est modifié comme suit :

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

La chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.) 1 siège:

- M. Bertrand BONNET, BONNET ambulances à SAINT QUENTIN, titulaire ;
- M. Dominique DESIMEUR, Ambul 02 à WASSIGNY, suppléant ;

la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (F.N.A.A.), 3 sièges:

- M. Eric LE VU, Ambulances Aulnois Assistance à AULNOIS-SOUS-LAON, titulaire ;
- M. Félix DUMAY, Ambulances DHIEUX à ACY, suppléant ;
- M. Yannick KANTIL, Ambulances TORCQ à VILLERS-COTTERET, titulaire ;
- pas de suppléant ;
- M. Gilles RIGO, Ambulance RIGO à SAINS-RICHAUMONT, titulaire ;
- pas de suppléant.

Article 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l' AISNE et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l' AISNE.

Fait à LAON, le 26 juin 2018

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

La Directrice générale de l'ARS,
Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Signé : Daniel FERMON

Signé : Evelyne GUIGOU

Annexe 1 de l'arrêté 2018-207 - Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l' AISNE

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l' AISNE		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Freddy GRZEZICZAK	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	M. Chistian VANNOBEL M. Ernest TEMPLIER	

2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr. Bouchaïb ASSAF	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr. Farid NASR	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. François GAUTHIEZ	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Nicolas FRICOTEAUX	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Gilles RAGOT	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Colonel Stéphane ANTHONY	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Olivier MAURY	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr. Thierry MAILLIEZ	Dr. Jean-Marie TILLY
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr Benoît CABANEL	Dr. Maryse VASSEUR
	Dr. Philippe TREHOU	
	Dr. Abdelouahab ZARAA	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	M. Guy DEVAUGERMÉ	M. Gilbert POIRIER

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF :	
	SAMU-Urgences de France :	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP :	

f) Un représentant des associations de permanence des soins	ARLA : Mme le Dr véronique DELAPLACE	Dr. Pascal JACOB
	SOS Médecins Saint-Quentin : Dr. Benoît ENNUYER	Dr. Thibaut COURMONT
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	M. Etienne DUVAL	M. Jean-Philippe VRAND
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : M. Kami MAHMOUDI	Dr. Pierre LAGERSIE
	FEHAP : Mme Sabine CASTERMAN	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Bertrand BONNET	M. Dominique DESIMEUR
	FNAA : M. Eric LE VU	M. Félix DUMAY
	FNAA : M. Yannick KANTIL	
	FNAA : M. Gilles RIGO	
j) Un représentant de l'ATSU	M. Jean-Frédéric FEIGNIER	M. Thierry DAGNICOURT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	M. Marc CAPELLIER	M. François BASSET
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	M. Alexis MAES	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	M. Francis RINGEVAL	M. Olivier HAMM
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	M. Jean-François SERET	M. Emmanuel ROBIN
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	M. Sylvain CHARBIT	M. Jean-Paul COPPI
4° Un représentant des associations d'usagers		
France Assos Santé	M. Philippe COCHET	M. Yves TUTIN

Arrêté n° 2018-529 en date du 3 octobre 2018 constatant un afflux exceptionnel de population

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. BASSELIER (Nicolas) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Ricomes, directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental signé entre le directeur général de l'ARS de Picardie et le préfet de l'Aisne le 15 septembre 2014 modifié organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne du 21 septembre 2018 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans les communes de Corbeny, Guignicourt, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Pinon et Anizy-le-château ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans les communes de Corbeny, Guignicourt, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Pinon et Anizy-le-Château ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans les communes de Corbeny, Guignicourt, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Pinon et Anizy-le-Château est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant la situation particulièrement préoccupante du département de l'Aisne au regard de la densité de médecin par habitant ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

Considérant, au vu de ces éléments, la nécessité de constater un afflux exceptionnel de population dans les communes de Corbeny, Guignicourt, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Pinon et Anizy-le-Château ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est constaté un afflux exceptionnel de population dans les communes de Corbeny, Guignicourt, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Pinon et Anizy-le-Château, pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée si les conditions sont toujours réunies.

Article 2 – Le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne est habilité, en application des articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants du code de la santé publique, à autoriser des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises à exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Le conseil départemental de l'ordre informera sans délai la directrice générale de l'ARS des autorisations données en précisant l'identité de l'interne, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité, et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne et à l'ARS.

Article 5 – La directrice générale de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 03 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
la Sous-Directrice ambulatoire
Signé : Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat Général

Note n° 2018-531 relative aux compétences des agents désignés
dans la subdélégation en date du 4 septembre 2018

La présente note précise les domaines des compétences subdéléguées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation..

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p>Appareils à pression et canalisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120° C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles. <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations 	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie</p> <p>en application de l'article L555-27 du code de l'environnement</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID</p>

	<p>de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations. 	<p>prévues à l'article L555-16 dudit code</p> <p>Pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie</p> <p>prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie</p>	
2	Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :		<p>M. Yann GOURIO</p> <p>M. Julien LABIT</p> <p>Mme Catherine BARDY</p> <p>Mme Virginie MAIREY-POTIER</p> <p>Mme Perrine LESAVRE</p>
2.1	<p>Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.</p>	code de l'énergie	<p>M. Pierre BRANGER (sauf alinéa 2.3)</p> <p>M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa 2.3)</p> <p>M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3)</p>
2.2	<p>Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.</p>	<p>articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001</p>	<p>M. John BRUNEVAl (sauf alinéa 2.3)</p>
2.3	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <p>. la confirmation du classement</p>	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages</p>	<p>M. Yann GOURIO</p> <p>M. Julien LABIT</p> <p>Mme Catherine BARDY</p> <p>Mme Virginie MAIREY-POTIER</p>

<p>A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique «loi sur l'eau» et la fixation des échéances réglementaires initiales ;</p> <p>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;</p> <p>. l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;</p> <p>. la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ;</p> <p>. la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;</p> <p>. l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique «loi sur l'eau» ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;</p> <p>. l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;</p> <p>. le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» relatives à la sécurité et instruction des documents</p>	<p>hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG M. Cyrille CAFFIN M. Boris KOMADINA Mme Lise PANTIGNY M. Thierry TETU</p>
---	--	--

<p>correspondants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou pour les barrages concédés ; . l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ; . l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ; . la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés ; . le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés ; . la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés ; . l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés. 		
<p>3 Réception et homologation des véhicules :</p> <p>Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.</p>	<p>articles R321-15, 16 et 17 du code de la route</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS</p>

	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.	<p>M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Sébastien PREVOST Mme Christèle TILLIER M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Guillaume VANDEVOORDE M. Patrice HERMANT M. Hichem EL MOUDEN M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN</p>
4	<p>Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> . des véhicules de transport en commun de personnes ; . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; . des véhicules de transport et des citernes de transport des matières dangereuses par route. 	<p>arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR)</p> <p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Bruno DEVRED M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Marc COTON M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Christian DEBRAS M. Sébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER M. Guillaume VANDEVOORDE</p>

			<p>M. Patrice HERMANT M. Grégory DUBRULLE M. Hicham EL MOUDEN M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN</p>
5	Procédures minières :		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY</p>
5.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	<p>Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON</p>
5.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	<p>Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG</p>
6	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Olivier DEBONNE Mme Caroline DOUCHEZ</p> <p>la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des équipes au sein de l'unité départementale.</p> <p>Mme Isabelle LIBERKOWSKI</p>
	Actes, documents, rapports, courrier et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception :		
	- des certificats de projet ;		
	- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;		
	- des arrêtés de prorogation de délais ;		
	- des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;		
	- des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office,		

	<p>suspension, suppression, fermeture).</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> -courrier de consultation des services et de l’Autorité Environnementale dans le cadre de l’instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d’autorisation et d’enregistrement et des demandes de modification notable ; - courrier d’information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l’examen préalable. - courrier d’information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier de transmission de l’avis de l’Autorité Environnementale ; - demande d’analyse critique d’éléments des dossiers de demande (en application de l’article . 181-13ou de l’article R. 512-7 du code de l’environnement). - courrier au pétitionnaire portant appréciation du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ; - courrier donnant acte au pétitionnaire d’une demande de modification notable jugée non substantielle ; 		
7	<p>Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d’origine animale :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts. 	<p>application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED</p>

			M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN<
8	<p>Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996. 	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Catherine BARDY Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC Mme Bénédicte LEFEVRE
9	<p>Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie</p>	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Catherine BARDY Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC Mme Bénédicte LEFEVRE

10	<p>Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.</p>	article L411-5 II du code de l'environnement	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Catherine BARDY Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Frédéric BINCE Mme Bénédicte LEFEVRE</p>
11	<p>Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . approbation d'opérations domaniales ; . remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ; . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'État et inversement ; . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ; . notification de l'arrêté de cessibilité. 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Christophe HUSSER M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN</p>
12	<p>Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans et programmes, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ; - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE Mme Chantal ADJRIOU Mme Paule FANGET-THOUMY Mme Yvette BUCSI Mme Caroline CALVEZ-MAES</p>

	<p>autoriser ou approuver le plan ou document ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ; - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable». 		
13	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ; - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ; - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande recevable sur le fond et la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique. 	<p>article 11 du décret</p> <p>article 11 du décret</p> <p>article 11 du décret</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL Mme Caroline DOUCHEZ la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des équipes au sein de l'unité départementale M. Sébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER M. Guillaume VANDEVOORDE Mme Isabelle LIBERKOWSKI</p>
14	<p>Centres de contrôle de véhicules</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions préfectorales accordant ou refusant agrément 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER</p>

<p>initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ;</p> <p>-décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ;</p> <p>-organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.</p>		<p>Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Guillaume VANDEVOORDE M. Sébastien PRÉVOST pour les décisions accordant agrément de contrôleur.</p>
---	--	---

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France,
Signé : Vincent MOTYKA
Le 1^{er} octobre 2018

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Pôle Secrétariat Général

Arrêté de la DIRECCTE des Hauts de France n° 3 en date du 18 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis dans le département de l'Aisne

La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France

Vu le code du travail, notamment les articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts de France

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER en qualité de directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne à compter du 24 octobre 2016

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Hauts de France

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Aisne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 de Laon-Soissons : M. Luc SOHET, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin : Vacant

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 03 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Aisne les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Laon-Soissons (sise Cité Administrative - Bâtiment A - 02016 LAON Cedex - Tél.: 03.23.26.35.00 - Fax: 03.23.20.18.98).

Section 01-01 Thiérache: Monsieur Jacques DUPLENNE, inspecteur du travail.

Section 01-02 Coucy-Vervins: Monsieur Dany PELTIER, contrôleur du travail.

M. Luc SOHET, responsable de l'unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 Laon Nord: Monsieur Alberti MEKINDA ELOUMOU, inspecteur du travail.

Section 01-04 Laon Sud: Vacante.

M. Alain SAIGNAC inspecteur du travail, par intérim.

Section 01-05 Transports: Madame Viviane WEBER, inspectrice du travail.

Section 01-06 Agriculture: Vacante

Madame Viviane WEBER, inspectrice du travail par intérim.

Section 01-07 Soissons Nord : Madame Alice PILATOWSKI, inspectrice du travail.

Section 01-08 Soissons Sud : Madame Salima MEROUANI, contrôleure du travail.

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 Château Thierry Ouest : Monsieur Dominique LEFEBURE, contrôleur du travail.

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-10 Château Thierry Est : Vacante.

Monsieur Dominique LEFEBURE, contrôleur du travail, est chargé du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés ;

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n°2 de Saint-Quentin (sise 25 rue Albert Thomas - 02100 SAINT-QUENTIN - Tél.: 03.23.26.35.00 - Fax: 03.23.20.18.98)

Section 02-01 Bohain : Mme Alexandra CREVOISIER, inspectrice du travail.

Section 02-02 Transports : M. Alain SAIGNAC, inspecteur du travail.

Section 02-03 Gauchy : Mme Fatimata DEVARENNE, inspectrice du travail.

Section 02-04 Fayet : Mme Laurence FONTANA, inspectrice du travail.

Section 02-05 Basilique : Mme Catherine BRASSELET, inspectrice du travail.

Section 02-06 Agriculture : Mme Véronique MARCHAND, contrôleur du travail.

Mme Fatimata DEVARENNE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Mme Viviane WEBER, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires relevant du régime agricole.

Section 02-07 Chauny-Tergnier : M. Emmanuel FACON, inspecteur du travail.

Article 3 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n°2 de Saint Quentin est assurée par M. Luc SOHET, responsable de l'unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le directeur de l'unité départementale affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1 de Laon-Soissons :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la section 01-02 et le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la section 01-02 et le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la section 01-02 et le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Intérim des Contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-07.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la section 01-02 pour les entreprises de – 50 salariés et par l'inspectrice de la 01-05 pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-09 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la section 01-02 pour les entreprises de – 50 salariés et par l'inspectrice de la 01-05 pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle 2 de Saint-Quentin :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-07.

- Hormis l'activité de transport, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- Mme Viviane WEBER, inspectrice du travail est chargée de l'intérim pour l'activité de transports.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-05.

Intérim du Contrôleur du travail

- Hormis l'activité agricole, l'intérim du contrôleur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la section 02-05.

- Mme Viviane WEBER, inspectrice du travail est chargée de l'intérim pour l'activité agricole.

Article 4 : Les agents de Contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de leur UC d'affectation.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 janvier 2018. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la région Hauts de France.

Fait à Laon, le 18 septembre 2018

P/ La Directrice Régionale
Et par délégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/353896038 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire Travaux Express Dépannages (TED) à LAON

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 2 octobre 2018 par Monsieur Jean-Pierre THUROTTE, en qualité de président de l'association intermédiaire Travaux Express Dépannages (TED) dont le siège social est 13 bis rue Armand Brimbeuf – BP 61 – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/353896038 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 03 octobre 2018

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/824983159 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette services » à SAINT GOBAIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 15 septembre 2018 par Madame Jeannine SIZAROLS, en qualité de gérante de l'entreprise SIZAROLS Jeannine « Tounette services » dont le siège social est 5 rue Claude Cochin – 02410 SAINT GOBAIN et enregistré sous le n° SAP/824983159 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 3 octobre 2018.

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

SNCF RESEAU

Décision du directeur territorial Hauts-de-France de SNCF Réseau n° NP2122-03 en date du 19 septembre 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à ETAMPES SUR MARNE

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1/ L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Madame Sandrine GODFROID.

Vu le courrier envoyé à la Région Hauts-de-France, en date du 07 avril 2017 demeuré sans réponse dans le délai de deux mois,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 29 août 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à ETAMPES SUR MARNE tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ETAMPES SUR MARNE	« LE FRONT »	AA	8p.	6314m ²
ETAMPES SUR MARNE	« LE FRONT »	AA	13p.	1733m ²
			TOTAL	8047 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de l'Aisne.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille, le 19 septembre 2018

Signé : Mme Sandrine GODFROID
Directrice Territoriale Hauts de France

Décision du directeur territorial Hauts-de-France de SNCF Réseau n° 3004-03 en date du 19 septembre 2018
prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à ROUVROY

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1/ L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Madame Sandrine GODFROID.

Vu le courrier envoyé à la Région Hauts-de-France, en date du 03 novembre 2017 demeuré sans réponse dans le délai de deux mois,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 04 septembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à ROUVROY tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ROUVROY	« LE CHAMP CHURLOT »	ZC	69p.	10 879m ²
ROUVROY	« LE CHAMP CHURLOT »	ZC	7	390m ²
TOTAL				11 269 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de l'Aisne.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille, le 19 septembre 2018

Signé : Mme Sandrine GODFROID
Directrice Territoriale Hauts de France

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n° 2018/2849 en date du 20 septembre 2018 portant délégation de signature
Certification du service fait.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction à compter du 17 septembre 2018,

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Christelle BOURSON directrice-adjointe chargée de la gestion des risques, de la qualité et de la communication et adjointe au chef d'établissement.
- Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle.

En son absence, cette délégation est exercée par :

→ *Pour les affaires financières sur la totalité du périmètre DAFIC :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière- adjointe à la Directrice des Affaires Financières.

→ *Pour la signature des bordereaux Recettes / Dépenses :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière- adjointe à la Directrice des Affaires Financières.
- M. Sébastien VANDENBOSCH, contrôleur de gestion.
- Mme Aurélie PARENT, contrôleur de gestion.

→ *Pour la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation et dans son domaine de compétence :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière chargée du pilotage du bureau des admissions.

→ Pour la gestion administrative des résidents et la gestion des réclamations de patients dans son domaine de compétence :

- Mme Odile MARTIN, attachée d'administration hospitalière.

- Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des investissements et chef du pôle « *Investissement, Logistique, Technique* ».

En son absence, cette délégation est exercée par :

→ *Au titre du service achats* :

- Mme Sandy PTAK, attachée d'administration hospitalière.

- et en cas d'absence par M. Lionel WACK, ingénieur logistique.

Une délégation permanente est donnée dans les secteurs d'activité suivants pour :

→ *Investissements relatifs aux travaux et services techniques* :

- Par M. Manuel LOPES, ingénieur en chef service technique.

→ *Investissements relatifs au service Biomédical* :

- Par Mme Maria GRASSANO, ingénieur en chef au service Biomédical.

→ *Au titre des investissements relatifs au service Restauration* :

- M. Daniel ROGUET, responsable du service Restauration.

→ *Service Sécurité* :

- M. Jacquy GRAS, Technicien Supérieur Hospitalier, Chef du Poste Central de Sécurité.

- et en cas d'absence par M. Ludovic LIZERE, agent de maîtrise.

- Mme Emmanuelle JUAN, directrice-adjointe chargée des ressources humaines.

En l'absence de Mme Emmanuelle JUAN, cette délégation est exercée par Mme Mylène DELALIEU, Attachée d'Administration Hospitalière.

En leur absence, cette délégation est exercée par :

- Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des ressources humaines.

- Mme Claire BURGEAT, responsable prévention des risques professionnels, politique de maintien et de retour à l'emploi.

- Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice des systèmes d'information et d'organisation.
- Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins, coordonnateur général.

En l'absence de Mme Annie CARPENTIER, cette délégation est exercée par Mme Sylvie HAGEAUX, cadre supérieur de santé.

- Mme France MEZROUH, directeur des soins, chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS.

En l'absence de Mme France MEZROUH cette délégation est exercée par Mme Caroline FRUCHART, faisant fonction de cadre supérieur de santé.

- Mme Aurélie NOTTEGHEM, attachée d'administration hospitalière, faisant fonction de directeur délégué aux EHPAD USLD.
- M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégation aux droits des malades et responsable de la cellule juridique.
- Mme Pierrette CREPELLIERE, attachée d'administration hospitalière, responsables des affaires médicales.
- ✓ Mme le Dr Audrey HOUBERT, pharmacien, chef de service.

En l'absence de Mme le Dr Audrey HOUBERT cette délégation est exercée par Mme le Dr Chantal SOUCHET, Mme le Dr Catherine DAUBAS, Mme le Dr Stéphanie DEMAILLY, Mme le Dr Marie LONGUEVILLE, M. le Dr Simon ROUTIER, M. le Dr Pierre SAINT-GERMAIN, M. le Dr Maximilien LEFEBVRE, M. le Dr Ahmed ABDAOUI pharmaciens.

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2018/1082 du 17 avril 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 20 septembre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/2708 en date du 20 septembre 2018 portant délégation générale de signature.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Christelle BOURSON dans les fonctions de directrice-adjointe du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 8 août 2018 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 18 septembre 2018 installant Mme Christelle BOURSON dans ses fonctions à compter du 17 septembre 2018,

Considérant la nomination de Mme Aline FOUQUE dans les fonctions de directeur-adjoint du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté ministériel du 15 juin 2015,

Vu le procès-verbal du 1^{er} septembre 2015 installant Mme Aline FOUQUE dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin à la date du 17 septembre 2018,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'empêchement du directeur, délégation générale de signature est donnée à Mme Christelle BOURSON, directrice-adjointe chargée de la Direction de la Gestion des Risques, de la Qualité et de la Communication et des fonctions de Secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement concomitant de M. François GAUTHIEZ, directeur, et de Mme Christelle BOURSON, directrice-adjointe chargée de la Direction de la Gestion des Risques, de la Qualité et de la Communication et des fonctions de Secrétaire générale, délégation générale de signature est donnée à Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

ARTICLE 3 :

Cette délégation générale inclut :

Au titre des dispositions des articles :

- L 3211-1 à L 3211-13 R 3211-1 à R 3211-30
- L 3212-1 à L 3212-12 R 3212-1
- L 3213-1 à L 3213-11 R 3213-1 à R 3213-3

du code de la santé publique.

La signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-002 / *L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République.*

- FO-010 / *L'attestation du directeur de l'hôpital de la proposition d'admission en soins psychiatriques.*
- FO-014 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (droit commun).*
- FO-015 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence.*
- FO-016 / *La décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent.*
- FO-024 / *La décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques.*
- FO-041 / *La désignation et convocation du collège de soignants.*
- FO-045 / *Le refus de mainlevée de soins psychiatriques à la demande d'un tiers.*
- FO-048 / *La saisine du juge de la liberté et de la détention au 12^e jour où tous les 6 mois.*
- FO-049 / *La saisine du juge de la liberté et de la détention par un directeur de l'établissement d'une demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sur décision du préfet.*
- FO-050 / *La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée sous 24 heures de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.*
- FO-053 / *La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.*
- FO-055 / *L'accord entre directions.*
- FO-057 / *La demande de transfert entre directions.*
- FO-059 / *L'engagement de reprise après transfert entre directions.*
- FO-062 / *La décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques.*
- FO-063 / *L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République dans les 24 heures qui suivent la fin de la mesure de soins.*

- et la signature des documents émis par le service social :
- ✓ déclaration de sauvegarde de justice.
 - ✓ certificat médical de mise sous tutelle ou curatelle.

En cas d'absence concomitante de Mme Christelle BOURSON et de Mme Aline FOUQUE,
M. KEUNEBROEK, M. Jean-Baptiste DEHAINE, Directeurs Adjoints et
Mme Annie CARPENTIER, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des
soins, coordonnateur général des soins,
Administrateurs de garde seront habilités à signer ces documents.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2017/5727 du 21 novembre 2017.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 20 septembre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/2719 en date du 4 septembre 2018 portant délégation permanente de signature
à Mme Hélène CAILLE-CAYZAC, Directrice Adjointe chargée de la DALI
(Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements)

Le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de
Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme CAILLÉ-CAYZAC dans les fonctions de directrice-adjointe au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 10 juillet 2013 de
Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu l'organigramme de direction et l'organigramme de la Direction des Achats, de la Logistique et des Investissements en vigueur au 15 janvier 2018.

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée de la DALI pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les marchés publics, dont le montant est supérieur à 209.000 € hors taxe,
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 209.000 € hors taxe,
- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2018/2708 du 4 septembre 2018 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

- **Pour le service achats**, en cas d'absence de Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, cette délégation est exercée par Mme Sandy PTAK, Attachée d'Administration Hospitalière et en son absence, par M. Lionel WACK, Ingénieur Logistique en excluant :

✓ Les marchés publics.

✓ Les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 10 000 € HT.

- **Pour les investissements**,

→ *Travaux et Services Techniques* :

Délégation permanente est donnée à M. Manuel LOPES, Ingénieur en Chef au Service Technique pour signer les actes, décisions et pièces et correspondances relatives à ses attributions en excluant :

✓ Les marchés publics dont le montant global est supérieur à 10 000 € HT.

✓ Les contrats, conventions, commandes et liquidations concernant des matériels ou prestations dont le coût est supérieur à 10 000 € HT.

→ **Biomédical :**

Délégation permanente est donnée à Mme Maria GRASSANO, Ingénieur en Chef du Service Biomédical pour signer les actes, décisions et pièces et correspondances relatives à ses attributions en excluant :

- ✓ Les marchés publics dont le montant global est supérieur à 10 000 € HT.
- ✓ Les contrats, conventions, commandes et liquidations concernant des matériels ou prestations dont le coût est supérieur à 10 000 € HT.

→ **Service Restauration :**

Délégation permanente est donnée à M. Daniel ROGUET, responsable du service restauration pour la signature exclusive des commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 5 000 € TTC.

• **Pour le service sécurité :**

Délégation permanente est donnée à M. Jacquy GRAS, Technicien Supérieur Hospitalier, Chef du Poste Central de Sécurité pour signer exclusivement les commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 3 000 € TTC.

En cas d'absence de M. Jacquy GRAS cette délégation est donnée à M. Ludovic LIZERE, agent de maîtrise pour un montant maximal de 3 000 € TTC.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n°2018/0202 en date du 17 janvier 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 4 septembre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/2715 en date du 20 septembre 2018 portant délégation permanente de signature à Mme Christelle BOURSON, directrice-adjointe au poste de secrétaire général et chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté en date du 8 août 2018 portant nomination de Mme Christelle BOURSON en qualité de directeur-adjoint au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction et l'organigramme de la Direction de la Gestion des Risques, de la Qualité et de la Communication en vigueur au 17 septembre 2018,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Christelle BOURSON dans ses fonctions de directrice-adjointe chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,
- les marchés publics dont le montant est supérieur à 10.000 € hors taxe,
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 10.000 € hors taxe,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2018/2708 du 4 septembre 2018 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2018/0302 du 26 janvier 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 20 septembre 2018.

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

Décision n° 2018/3101 en date du 2 octobre 2018 portant délégation permanente de signature à M. Olivier OVAGUIMIAN, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la convention en date du 24 septembre 2018 par laquelle M. Olivier OVAGUIMIAN est mis à disposition auprès du centre hospitalier de Saint-Quentin par le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à compter du 1^{er} octobre 2018.

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 1^{er} octobre 2018,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier OVAGUIMIAN, directeur-adjoint chargé des ressources humaines pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les décisions de titularisation du personnel hospitalier,
- Les actes ou décisions relatifs à la situation statutaire du personnel d'encadrement,
- Les mesures à caractère disciplinaire, à l'exception des sanctions relevant du premier groupe (avertissement et blâme),
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les notes de service générales.

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2018/2708 du 20 septembre 2018 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

En l'absence de M. Olivier OVAGUIMIAN, cette délégation est exercée par Mme Mylène DELALIEU, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence de Mme Mylène DELALIEU, cette délégation est exercée par :

- ✓ Mme Martine LEJEUNE, Responsable du développement des ressources humaines.
- ✓ Mme Claire BURGEAT, Responsable de la politique de maintien et de retour à l'emploi, de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2017/6657 du 14 décembre 2017.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 2 octobre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ